

PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA PARENTALITE

L'ampleur des divorces en Suisse

Actuellement en Suisse deux mariages sur cinq se terminent par un divorce. Près d'un ménage privé sur trois compte des enfants de moins de 25 ans, dont 13% vivent dans un ménage monoparental et 6% dans une famille recomposée. Les enfants sont grandement affectés par le divorce et le potentiel de problèmes à court et à long terme est considérablement plus élevé chez les enfants dont les parents sont divorcés. Une situation financière délicate, voire la pauvreté, guettent les ménages monoparentaux.

Un cadre institutionnel inadapté

L'application dans notre législation nationale du principe *de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de la protection de l'adulte et de l'enfant* entré en vigueur en 2013 constituent les deux dispositifs déterminants de la protection de l'enfance dans notre pays.

Or, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, introduit en 1989 par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, consacre une idéologie excessivement individualisante de l'enfant au détriment de l'autorité parentale. Ainsi, son application dans notre législation induit l'effacement parental et l'abus d'autorité de la part des autorités judiciaires et administratives.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte le 1er janvier 2013, toutes les décisions relevant de la protection de l'enfant et de l'adulte sont du ressort d'une seule autorité interdisciplinaire désignée par les cantons. Les APEA disposent dès lors d'un droit quasi illimité. Elles interviennent dans la vie d'enfants, de mères et de pères célibataires, de divorcés, d'handicapés et de personnes âgées. Des collaborateurs inappropriés peuvent donc faire de la vie des personnes concernées un véritable enfer.

La solution par la méthode Cochem

L'intérêt supérieur de l'enfant n'est qu'un vœu pieux si on ne prend pas en considération le bien-être des deux parents. Il est important de rééquilibrer les droits entre parents et enfants dans la pratique judiciaire et de médiation.

- Introduire au niveau national une étape obligatoire de médiation selon le modèle dit de Cochem. L'objectif est d'éviter que le procès n'aggrave le conflit parental. Les parents doivent abandonner la logique guerrière et sont « contraints » de s'entendre. Le protocole de Cochem prévoit que les avocats, les juges et les intervenants cantonaux de la protection de l'enfance intègrent cette médiation en responsabilisant un maximum les parents, en cinq séances au maximum. Des expériences ailleurs dans le monde nous enseignent que le taux de réussite est de 95% dès la première séance. De 98% lors de la deuxième. C'est seulement en cas d'échec après la cinquième séance que l'APEA prendra le relai.
- Un accent doit être mis sur la formation de tous les intervenants au protocole de Cochem.